

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie

NOR : AGRT2222365A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2021, notifiée sous le numéro C (2021) 9771, autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.59197 (2020/N) d'aide pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 17 janvier 2022, notifiée sous le numéro C (2022) 249, autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.61929 (2021/N) d'aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie est modifié comme suit :

1° A l'article 6, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé : « Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} août 2022, s'applique le barème figurant en annexe 1 du présent arrêté ; pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} août 2022, s'applique le barème figurant en annexe 2. » ;

2° L'intitulé de l'annexe de l'arrêté du 12 février 2021 susvisé est modifié pour devenir : « Annexe 1 – Barème national de coûts standard » ;

3° Après l'annexe 1 susmentionnée est insérée l'annexe 2 intitulée « Annexe 2 – Barème national de coûts standard actualisé au 1^{er} août 2022 », annexée au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
chef du service développement des filières
et de l'emploi,*
P. DUCLAUD

ANNEXE 2

BARÈME NATIONAL DE COÛTS STANDARD ACTUALISÉ
AU 1^{er} AOÛT 2022

Code	Code zone géographique ->	A			B			C			D			E		
		< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Barème Renouvellement forestier																
		Plantation de résineux Landes de Gascogne (SER FZ1)			Plantation de résineux Sud Charentes et Périgord (SER F23, F15, F14)			Plantation toutes essences PLAINES Hors zones A (GRECO A, B, C, F et L)			Plantation toutes essences MONTAGNES (GRECO D, E, G, H, I, et K)			Plantation de peupliers (GRECO A, B, C, F et L)		
CS1	Surface du projet	1 921	1 717	1 617	2 885	2 738	2 633									
CS2	Pin maritime, Pin taeda															
CS3	Tous Pins															
CS4	Sapins, Douglas, Epicéas, Mélèze d'Europe et du Japon et autres résineux															
CS5	Cèdre, Mélèze hybride															
CS6	Robinier															
CS7	Hêtre, Chêne rouge, grands Erables et autres feuillus															
CS8	Chênes sessile, pédonculé, pubescent et Châtaignier															
CS8	Peuplier															
OP1	Surface concernée par l'option															
OP2	Protection hyllobe après plantation (uniquement résineux)															
OP2	Répulsif anti-gibier															
OP3	Protections individuelles anti-gibier (≥1,20m)															
OP4	Protections clôtures anti-gibier (≥1,8 m)															
MO	Maîtrise d'œuvre** (12% pour projets >20ha)	1 500 € +16 %	1 500 € +14 %	14%	1 500 € +16 %	1 500 € +14 %	14%	1 500 € +16 %	1 500 € +14 %	14%	1 500 € +16 %	1 500 € +14 %	14%	1 500 € +16 %	1 500 € +14 %	14%
N1	Nettoyage : élimination de peuplements sur pied de diamètre dominant inférieur à 15 cm	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
N2	Nettoyage : supplément broyage de rémanent (Bois d'industrie non récolté) ¹															
* coût standard défini sur une tranche de surface de 2 à 4ha																
** le forfait de 1 500 euros s'applique une seule fois pour l'ensemble de la demande																